

CONTRAT DE PARRAINAGE

SOCIETE SAMDIS



*Entre :*

Monsieur Jean-Paul MAHON né le 10 Février 1944 à LILLE (NORD) et Madame Lorna ROSS, son épouse, née le 11 Janvier 1948 à ABERDEEN (ECOSSE) avec laquelle il s'est marié le 4 Octobre 1969 à LILLE (NORD), demeurant à L'Hommelet SAINT AIGNY (36300) LE BLANC,

Monsieur MAHON agissant tant en son nom personnel que comme Président de la société SAMDIS dont le siège social est à CHATEAUROUX (36000) 47 Avenue Marcel Lemoine,

*De première part ;*

*Et :*

Monsieur Gérard BRUNET agissant en sa qualité de Président de la société NEVERS DIS, Centre Distributeur E. LECLERC dont le siège social est à COULANGES LES NEVERS (58660) Boulevard Beauregard - BP 11,

Monsieur Michel BUCHARD agissant en sa qualité de Président de la société SODICLER, Centre Distributeur E. LECLERC dont le siège social est à CLERMONT FERRAND (63000) Avenue du Brézet - ZI du Brézet,

Monsieur Alain CLAYER agissant en sa qualité de Président de la société BOURGES DIS, Centre Distributeur E. LECLERC dont le siège social est à BOURGES (18000) Le Nouveau Prado,

Monsieur Jean-Paul OGER agissant en sa qualité de Président de la société AVERMES DISTRIBUTION, Centre Distributeur E. LECLERC dont le siège social est à MOULINS (03000) 2 et 4 Rue Alphonse Daudet - AVERMES,

*Ensemble de deuxième part ;*

Agissant en qualité de futurs membres du conseil de parrainage et/ou d'Actionnaires de la société SAMDIS,

JPM  
H  
G.B.  
CA  
R  
TAC

Il a été exposé et convenu ce qui suit sous la condition suspensive de l'immatriculation de la société SAMDIS au Registre du Commerce et des Sociétés

### EXPOSE

I - Il existe une société par actions simplifiée dénommée SAMDIS dont le siège social est à CHATEAUROUX (36000) 47 Avenue Marcel Lemoine.

Cette société s'est constituée en vue de l'exploitation, sous la condition de l'agrément de son dirigeant, Monsieur Jean-Paul MAHON par l'ACDLEC, d'un établissement commercial à l'enseigne E. LECLERC.

Il est pris acte que la présente convention ainsi que la promesse de vente qui lui est attachée, sont conclues sous la condition suspensive de cet agrément dont Monsieur Jean-Paul MAHON déclare connaître les modalités et dont il accepte le caractère unilatéral.

II - Les soussignés de première part sont titulaires d'une participation majoritaire dans la société SAMDIS.

III - Les soussignés de deuxième part ont accepté de s'associer avec les soussignés de première part dans la société SAMDIS, en vue de l'exploitation, sous la condition de l'agrément de Monsieur Jean-Paul MAHON par l'ACDLEC, de l'établissement commercial de cette dernière sous l'enseigne E. LECLERC, et sous les conditions que les soussignés de première part :

- 1 - Transfèrent en faveur de la société SAMDIS, la totalité des parts sociales moins une, du capital de la société civile immobilière BELLE ILE COLBERT, dont le siège social est 47 Avenue Marcel Lemoine - 36000 CHATEAUROUX, titulaire de l'autorisation délivrée par la Commission Départementale d'Equipement Commercial - CDEC nécessaire à la création du point de vente, conformément aux dispositions de l'acte de cession de parts ci-annexé ;
- 2 - S'engagent irrévocablement à vendre à la société SAMDIS, la totalité des parts du capital de la SARL EURODIFFUSION dont le siège social est à SAINT AMAND MONTROND (18200) ZI Est - Route de Charenton, conformément aux dispositions de l'acte de promesse synallagmatique de vente ci-annexé ;
- 3 - Se désistent en faveur de la société SAMDIS pour l'acquisition des biens immobiliers contigus dans lesquels la société EURODIFFUSION exerce ses actuelles activités ;
- 4 - Satisfassent tant aux obligations de la loi et des règlements en vigueur, que de celles résultant de leur adhésion à l'A.C.D. LEC ;
- 5 - Gèrent la société susvisée en bon père de famille dans le souci de préserver la sécurité et les intérêts des actionnaires et des tiers, ainsi que dans celui de la notoriété de l'enseigne E. LECLERC ;

JPH  
LH  
G.B  
PA  
N  
91°

- 6 - Agissent dans le sens de la prospérité et de la pérennité de ladite société dont ils sont les principaux actionnaires et dont Monsieur MAHON est le Président ;
- 7 - Se démettent de toute fonction dans ladite société et qu'ils leur cèdent leur participation dans cette société, dans les cas d'exploitation déficitaire ou de gestion, mettant gravement en péril les intérêts de ses actionnaires, du personnel ou de tous tiers intéressés.

IV - Les soussignés de seconde part déclarent par les présentes, ce qui est reconnu et accepté par les soussignés de première part, que ces conditions ont été les conditions essentielles et déterminantes de leur association avec les soussignés de première part et que les engagements de garantie qu'ils seraient amenés à souscrire dans l'intérêt de la société susvisée ont pour cause :

- l'engagement des soussignés de première part de satisfaire aux obligations visées au § III ci-dessus,
- et dans les cas qui vont suivre, de se démettre de leurs fonctions, comme de vendre les droits sociaux majoritaires qu'ils détiendront dans ladite société, en exécution de l'acte de promesse de vente ci-annexé.

**CECI EXPOSE, IL A ETE PRIS PAR LES SOUSSIGNES DE PREMIERE PART LES ENGAGEMENTS SUIVANTS :**

JPM  
LM  
S.B  
EA  
A  
711

1) Les soussignés de première part s'engagent à satisfaire tant aux obligations résultant des statuts de la société SAMDIS établis suivant la forme préconisée par l'ACDLEC, de la loi, et des règlements en vigueur, qu'à toutes les recommandations ou instructions qui pourront leur être données par les membres du conseil de parrainage de la société SAMDIS.

2) Ils s'engagent à les tenir informés de toutes difficultés soit d'exploitation, soit financière, soit économique ou sociale de nature à mettre en péril les intérêts de ladite société, comme de tous faits de nature à engager la responsabilité financière des membres du mouvement E. Leclerc à raison notamment de leurs engagements de parrainage, des garanties ou des prêts dont la société aurait bénéficié.

3) Ils s'engagent également à faire en sorte que la société SAMDIS exploitant l'établissement commercial, se situe à l'OPUS, à un indice maximum de 97,5 pendant toute la durée du contrat de parrainage.

4) Nonobstant le respect des obligations qui précèdent, le soussigné de première part s'engage par les présentes à mettre à la disposition des soussignés de seconde part à première demande d'au moins trois quarts d'entre eux, son mandat de Président de la société SAMDIS :

a) Si les trois premiers exercices sociaux (ou l'un ou l'autre d'entre eux) de la société SAMDIS suivant l'ouverture du point de vente sous l'enseigne E. LECLERC sont lourdement déficitaires et compromettent la pérennité de l'entreprise,

b) A tous moments, et jusqu'à la production de trois bilans successifs bénéficiaires de la société SAMDIS sans report à nouveau débiteur, correspondant à des périodes d'une durée respective au moins égale à douze mois :

- si la pérennité de la société est gravement compromise,
- ou si la situation nécessite des mesures de redressement urgentes et importantes, sur le plan économique et financier.

5) Les soussignés de première part déclarent expressément à cet égard, délier au profit des soussignés de seconde part, l'Expert-Comptable de la société ainsi que le Commissaire aux Comptes, du secret professionnel attaché à leurs fonctions, et les autorise irrévocablement, s'ils en étaient requis par les soussignés de seconde part, à établir un rapport sur la situation de la société.

Le soussigné de première part s'engage d'ores et déjà et du seul fait des conclusions concordantes contenues dans ce rapport, à se démettre de ses fonctions dans la société SAMDIS à la demande d'au moins trois-quarts des soussignés de seconde part, si le compte rendu dont il s'agit concluait à des troubles graves d'exploitation, ou à une situation économique et financière mettant gravement en péril les intérêts de la société, de l'enseigne, des actionnaires ou des tiers.

6) En outre, dans les deux cas visés au 4 a) et 4 b) ci-dessus, et sur la seule constatation du caractère lourdement déficitaire des trois premiers exercices, ou de la situation de gravité révélée par le rapport dont il a été question, les soussignés de première part s'engagent à vendre aux soussignés de seconde part, l'ensemble des actions dont ils seront personnellement titulaires dans la société SAMDIS aux conditions portées dans l'acte de promesse de vente qui demeurera ci-annexé.

7) Il est expressément convenu qu'à la garantie des engagements du soussigné de première part, tant de se démettre de ses fonctions, que de céder les titres dont il sera titulaire avec son épouse dans la société, dans les cas susvisés, les soussignés de première part déclarent affecter en gage et nantissement à l'instant même, et pour la durée desdits engagements, la totalité de leur participation dans le capital de la société SAMDIS.

Pendant toute cette durée, les soussignés de première part s'engagent à ne pas céder par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, si ce n'est à la société PERÉLEC ou avec l'accord de cette dernière, aux soussignés de seconde part, promettre la vente, ou affecter en garantie, la participation qu'ils détiennent dans la société, ni à conférer à quiconque quelque droit ou option que ce soit.

Mention de l'affectation de ladite participation à la garantie des engagements ci-dessus sera portée sur les livres de la société, toute disposition prise au mépris des présents engagements étant, de convention expresse, inopposable à la société.

Passé le délai de validité des engagements dont il s'agit, sans que les soussignés de seconde part n'aient levé dans les conditions du présent acte et de l'acte de promesse de vente ci-annexé, l'option d'achat qui leur est réservée, la promesse de vente des titres, ainsi que l'inscription de la garantie dont il vient d'être question seront considérés comme caducs, nuls et nonavenus. Mention de la mainlevée de ladite affectation en garantie ne pourra toutefois être portée sur les livres de la société que sur la production d'une attestation conjointe des soussignés de seconde part.

JPM

LM  
G.B

PA

C

PP

8) Monsieur MAHON s'engage à présenter sa demande d'agrément auprès de l'ACDLEC dès obtention de l'avis favorable de la Commission Technique de la Centrale Régionale SCACENTRE.

Au cas où cet agrément ne serait pas délivré à l'intéressé, les présentes conventions seraient caduques, nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

9) Pour l'exécution des présentes, de leurs suites et conséquences les parties font élection de domicile comme suit :

- Les soussignés de première part à leur adresse personnelle, tout changement d'adresse devant être notifié aux soussignés de seconde part par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Les soussignés de seconde part, au siège social de la société <sup>BOURGES</sup> NEVERS DIS, en qualité de "parrain principal" au sens conféré par l'organisation du groupement E.LECLERC à cette qualité.

Fait à YZEURE

Le 26 Novembre 2004

En autant d'exemplaires que de parties au présent acte

Mr Jean-Paul MAHON,

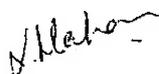


Pour la société NEVERS DIS  
M. Gérard BRUNET

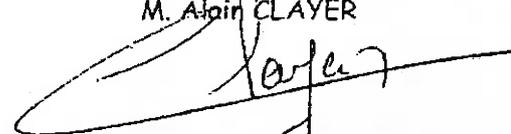


Pour la société AVERMES DISTRIBUTION  
M. Jean-Paul OGER

Madame Lorna MAHON



Pour la société BOURGES DIS  
M. Alain CLAYER



Pour la société SODICLER  
M. Michel BUCHARD